



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 4 juillet 2024
à 19h00

Date de la convocation : 28 juin 2024

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	15	21

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Étaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE,

Bons de pouvoir : Mme JOUVIN à M. GARCIN, M. NOBLE à M. OZIEMBLOWSKI, Mme ROYO à M. CHERICI, Mme MOUTON-PLOUHINEC à Mme SENANTE, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

Étaient absents excusés : M. BOMO, Mme SANTACROCE, M. ALLANCHE,

Étaient absentes : Mme REICHLIN, Mme MONDEJAR,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°58_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'adoption du règlement intérieur de l'aire de camping-cars de Jouques

VU la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant sur le tarif de l'aire de camping-cars, CONSIDERANT l'aménagement d'une aire de camping-cars sur le territoire de la commune, située route de Vauvenargues, au « Couloubleau », CONSIDERANT qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter un règlement intérieur de l'aire de camping-cars qui en précise les conditions d'utilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le règlement intérieur de l'aire de camping-cars du Couloubleau, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 04 juillet 2024

Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **11/07/2024**.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20240704-58_DEL_2024



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DU COULOUBLEAU

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et tarifaires de l'aire de camping-cars du Couloubreau.

Article 1 : utilisateurs

L'utilisation de l'aire d'accueil et de services signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

Le stationnement sur l'aire est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7,5 tonnes et de 9 mètres maximum.

Les véhicules secondaires sont strictement interdits ainsi que tout autre type de véhicule par ex : les caravanes, les quads ... (Sauf lors de la St Bacchi) à l'exception des 2 roues stationnés sur l'emplacement loué.

Article 2 : capacité d'accueil

La capacité d'accueil maximale est de 9 camping-cars.

Une place est spécifiquement dédiée à la vidange pendant la manipulation. Il est strictement interdit de rester plus que nécessaire sur cet emplacement

Article 3 : tarifs

L'accès de l'aire est payant dès votre arrivée, via la borne située en face de l'entrée. Cette borne permet de régler le stationnement de votre camping-car.

Le tarif en vigueur par véhicule/emplacement et par jour est de 10€ eau et électricité compris. La taxe de séjour de 0,86€ s'applique à la nuitée par adulte selon le barème de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

Tout accès sur l'aire est dû a minima pour le tarif de 24h.

Ce tarif vous permet d'accéder aux services suivants :

- Vidange des eaux grises et noires,
- Recharge électrique,
- Remplissage eau potable.

Cependant le lavage des véhicules est strictement interdit.
Le stationnement est limité à 7 jours consécutifs.

Article 4 : Règles d'utilisation de l'aire

Conformément à l'article L 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé par arrêté municipal, que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limitée à 10 km/h maximum.

Toute installation fixe ou toute construction est strictement interdite sur le terrain.

En cas de nécessités liées au bon ordre, à la salubrité ou à la sécurité publique, la Police Municipale, la Gendarmerie ou tout autre autorité légitime sera autorisé à pénétrer sur l'aire de camping-cars et à y procéder à des relevés d'infractions, des expulsions voire des interpellations si nécessaire.

Les animaux domestiques sont acceptés mais doivent être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

Les barbecues et les feux sont strictement interdits sur l'aire et dans le parc. Les usagers restent responsables de tous les dégâts engendrés en cas de départ de feux.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

La Commune pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance ou d'entretien ainsi que pour toute autre raison que la Commune jugera nécessaire.

Article 5 : Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations des véhicules ou des équipements des usagers. Le stationnement résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

Chaque usager doit veiller au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il cause ou qui sont causés par des personnes dont il doit répondre ainsi que par les animaux qu'il a sous sa garde.

Article 10 : Exécution

M. Le Maire de JOUQUES ainsi que tous les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Le présent règlement a fait l'objet d'un vote en Conseil municipal le 04 juillet 2024.

Le Maire

Eric GARCIN

